Proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à autoriser les petits consommateurs domestiques et non domestiques d'électricité et de gaz naturel à accéder ou à retourner au tarif réglementé (n° 2392)

AMENDEMENT

N° CE Z

présenté par

M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE unique

Substituer à l'alinéa 5 les quatre alinéas suivants :

« 2° L'article 66-2 est ainsi rédigé :

« Art. 66-2. – L'article 66 est également applicable aux nouveaux sites de consommation raccordés aux réseaux de distribution ou de transport :

« 1° pour les consommateurs finals domestiques et les consommateurs finals non domestiques souscrivant une puissance électrique égale ou inférieure à 36 kilovoltampères ;

« 2° jusqu'au 31 décembre 2010, pour les consommateurs finals souscrivant une puissance supérieure à 36 kilovoltampères. »

EXPOSE SOMMAIRE

Il est proposé de préciser la rédaction de l'alinéa 5 du projet de loi.

L'examen du projet de loi « NOME » fournira l'occasion de discuter des conditions de l'accès au tarif réglementé de l'électricité, notamment pour les nouveaux sites des gros consommateurs professionnels. L'entrée en vigueur de ce projet de loi ne pourra toutefois intervenir avant la fin de l'année. Ce délai pose une difficulté puisque l'accès au tarif réglementé pour les sites nouvellement raccordés au réseau expire, en application de l'article L. 66-2 de la loi 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique au 1^{er} juillet 2010.

Il convenait donc, sans anticiper sur les débats du projet de loi « NOME » de proroger ces dispositions, afin d'éviter tout vide juridique et de permettre aux débats législatifs de se dérouler sereinement.

La proposition de loi tendant à autoriser les petits consommateurs domestiques et non domestiques d'électricité et de gaz naturel à accéder ou à retourner au tarif réglementé institue par ailleurs l'idée d'un droit d'accès au tarif réglementé d'électricité pour les petits consommateurs, sans date butoir.

C'est pourquoi, à l'alinéa 5 de la proposition de loi, le Sénat a souhaité pérenniser l'accès au tarif réglementé de l'électricité pour les sites nouvellement raccordés au réseau pour les petits

consommateurs, et prolonger ce même accès jusqu'à la fin de l'année 2010 pour ceux des gros consommateurs.

<u>Pour information</u>, les dispositions adoptées par le Sénat ne sont cependant pas satisfaisantes puisqu'elles aboutissent à rédiger ainsi l'article 66-2 :

« L'article 66 est également applicable aux consommateurs finals souscrivant une puissance électrique égale ou inférieure à 36 kilovoltampères, et aux consommateurs finals souscrivant une puissance supérieure à 36 kilovoltampères pour les nouveaux sites de consommation raccordés aux réseaux de distribution ou de transport avant le 31 décembre 2010 ».

La rédaction qu'il est proposé d'adopter serait la suivante :

- « L'article 66 est également applicable aux nouveaux sites de consommation raccordés aux réseaux de distribution ou de transport :
- 1° pour les consommateurs finals souscrivant une puissance électrique égale ou inférieure à 36 kilovoltampères ;
- 2° jusqu'au 31 décembre 2010, pour les consommateurs finals souscrivant une puissance supérieure à 36 kilovoltampères. »

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à autoriser les petits consommateurs domestiques et non domestiques d'électricité et de gaz naturel à accéder ou à retourner au tarif réglementé

(n° 2392)

AMENDEMENT

N° CE 3

présenté par

MM. Patrick Ollier, président, et Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE unique

1/ Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« II. Le I de l'article 30-1 de la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières est ainsi modifié :

- 1° A la seconde phrase du premier alinéa, la date : « 30 juin 2010 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2010 » ;
- 2° A la quatrième phrase du second alinéa, la date : « 1^{er} juillet 2010 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2011 ».
- 2/ En conséquence, au début de l'alinéa 1er, insérer la référence : « I. ».

EXPOSE SOMMAIRE

Il est proposé de proroger jusqu'à la fin de l'année 2010 le tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché de l'électricité (TaRTAM).

Le TaRTAM a été introduit par un amendement de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale au projet de loi relatif au secteur de l'énergie, en 2006, afin de permettre aux gros consommateurs d'électricité de ne pas être trop pénalisés par la hausse des prix de l'énergie. Afin de respecter les obligations nées du droit communautaire et de ne pas entraver le développement de la concurrence, le mécanisme mis en place a été limité dans le temps et permet un retour à un tarif intermédiaire entre le prix de marché et le tarif réglementé.

L'examen du projet de loi « NOME » fournira prochainement l'occasion de discuter de l'avenir du TaRTAM. L'entrée en vigueur de ce projet de loi ne pourra toutefois intervenir avant la fin de l'année. Ce délai pose une difficulté puisque le TaRTAM expire le 30 juin 2010, en application de l'article 30-1 de la loi du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières.

Il convenait donc, sans anticiper sur les débats du projet de loi « NOME » de proroger les dispositions législatives relatives au TaRTAM jusqu'à la fin de l'année, sans les modifier, afin d'éviter tout vide juridique et de permettre aux débats législatifs de se dérouler sereinement.

<u>Pour information</u>, il est proposé de rédiger ainsi le I. de l'article 30-1 de la loi du 9 août 2004 (en barré les mentions supprimées, en gras les mentions ajoutées) :

« I.- Tout consommateur final d'électricité bénéficie d'un tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché pour le ou les sites pour lesquels il en fait la demande écrite à son fournisseur. Ce tarif est applicable de plein droit jusqu'au 30 juin 2010 31 décembre 2010 à la consommation finale des sites pour lesquels la contribution prévue au I de l'article 5 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est acquittée.

Ce tarif s'applique de plein droit aux contrats en cours à compter de la date à laquelle la demande est formulée. Il s'applique également aux contrats conclus postérieurement à la demande écrite visée au premier alinéa du présent I, y compris avec un autre fournisseur. Le consommateur final d'électricité qui, pour l'alimentation d'un site, renonce au bénéfice de ce tarif ne peut plus demander à en bénéficier à nouveau pour l'alimentation dudit site. Dans tous les cas, un site ne peut plus être alimenté au tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché à compter du ler juillet 2010 ler janvier 2011. »

AMENDEMENT

CE 1

présenté par

MM. François Brottes, André Vezinhet et les députés du groupe Social Radical et Citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE UNIQUE

Insérer l'article suivant :

Sous réserve de l'autorisation prévue à l'article 7 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, outre le cas où l'électricité est produite pour leur propre usage, et dans la mesure où l'électricité est destinée à être vendue dans le cadre du dispositif de l'article 10 de cette même loi, les départements et les régions, sur leurs territoires respectifs, peuvent aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales pour les départements et les régions des installations de production d'électricité entrant dans le champ des 2° et 3° de l'article 10 de ladite loi implantées sur leur territoire.

Les départements et les régions bénéficient, à leur demande, de l'obligation d'achat de l'électricité produite par les installations entrant dans le champ des 2° et 3° du même article 10, liées à des équipements assurant des missions de service public relevant de leurs compétences propres et implantées sur leur territoire.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à régler le problème que rencontrent les départements et les régions pour leurs établissements publics (EP), de type collèges et lycées, producteurs d'électricité photovoltaïque, depuis que le décret du 4 mars 2009 a supprimé le certificat d'obligation d'achat délivré par la DRIRE qui leur permettait de contractualiser avec EDF-obligation d'achat (EDF-OA). De nombreuses collectivités ont engagé de gros investissements dans des établissements publics pour installer des dispositifs de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable telles que les panneaux photovoltaïques et elles se trouvent actuellement pénalisées par le non-raccordement au réseau. Il est donc urgent de débloquer les différents dossiers pénalisés en inscrivant expressément dans la loi la possibilité pour ces collectivités de bénéficier de l'obligation d'achat l'électricité produite